

Notice d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public (E.R.P.)

et aux installations ouvertes au public (I.O.P.)

en référence aux articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH) issus du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007

1- RAPPELS des textes opposables- Réglementation en vigueur

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1^{er} août 2006, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 21 mars 2007 (atténuations mineures pour les établissements existants)
- Arrêté du 11 septembre 2007 (composition du dossier accessibilité/ ERP)

Obligations concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation. L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminements extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

2 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction. Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'avis obligatoire de la commission d'accessibilité compétente.

Selon l'article R.111-19-29 du CCH, en fin de travaux :

- Dans le cas d'un permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité qui sera jointe à la déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.
- Dans le cas d'une autorisation de travaux concernant un ERP du 1^{er} groupe, le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente, un mois avant la date d'ouverture prévue de l'établissement.

3 - OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

Renseignements utiles

Toute précision concernant les éléments à faire figurer dans cette notice peut être demandée auprès du service la direction départementale des territoires (DDT) ou la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) locale chargé du domaine.

4 - COMPOSITION DU DOSSIER

Dans tous les cas, le dossier doit comporter (articles R.111-19-17 et du R.111-19-18 CCH) :

- un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs, les conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
- un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public,
- la présente notice d'accessibilité dûment complétée et signée.

Dans le cadre d'un permis de construire, le dossier tient lieu d'autorisation de travaux mais doit être complété par un dossier spécifique pour la construction, l'aménagement ou la modification d'un E.R.P.(pièce PC 39)

Dans le cadre de l'autorisation de travaux, le dossier comporte le formulaire de demande d'autorisation de travaux (imprimé Cerfa 13824*02).

Remarque : les plans cotés doivent (art.2 de l'arrêté du 11 septembre 2007) :

- faire figurer les rectangles d'espace d'usage (0,80m x 1,30m) et les aires de rotation (Ø 1,50m), les circuits piétons, pentes des plans inclinés,
- indiquer et coter les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis,
- coter les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires (y compris le détail des aménagements prévus à l'intérieur), etc.

5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

- Désignation de l'opération

Nom de l'opération :

Nature des travaux :
(préciser, en cas de changement de destination, la nature des locaux antérieurs)

Adresse des travaux :

Code Postal : Ville :

ERP de^{ème} catégorie – type

Désignation des acteurs

Maître d'ouvrage (identité et adresse)

.....

.....
adresse électronique :

Maître d'oeuvre : (identité et adresse) :

.....
adresse électronique :

Si celui-ci est connu, le bureau de contrôle ou l'architecte à qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité :

.....

N.B. : rappel la mission base de contrôle technique est obligatoire pour toute construction d'un ERP du 1^{er} groupe (articles L.111-26 et R.111-38-1° du CCH)

L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et À ADAPTER À CHAQUE PROJET.

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (construction neuve) et complété par l'arrêté du 21 mars 2007 (établissement existant).

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

Détails à prendre en compte dans la notice: (art 2-3° de l'arrêté du 11 septembre 2007)

- les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public
- dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;
- portes automatiques, portillons, tourniquets ;
- guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;
- mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils
- sanitaires isolés, fontaines ;
- appareils distributeurs, notamment de tickets, de billets, de boissons et denrées ;
- dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;

- équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;
- équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...
- la nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds situés sur les cheminements (*les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions*)
- le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration (*niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux*)
- les dispositifs d'éclairage des parties communes, tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile (*niveaux d'éclairage visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires*)

RENSEIGNEMENTS APPLICABLES AU PROJET

Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Caractéristiques minimales pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage,)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*

Renseigner les points concernés :

Stationnement (article 3 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Nombre : 2 % du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*

Renseigner les points concernés :

Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)*
- *Nature et positionnement des système de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes, ...)*

Renseigner les points concernés :

Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
- *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)*

Renseigner les points concernés :

Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manoeuvre de portes ,...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)*

Renseigner les points concernés :

Circulations intérieures verticales (article 7 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Escaliers
 - *Contraste visuel et/ou tactile en haut des escaliers, des nez de marche et aux première et dernière contre marches de chaque volée*
 - *Caractéristiques minimales (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastées, ...)*
 - *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*

Renseigner les points concernés :

- Ascenseurs
 - *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
 - *Conforme à la norme NF EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
 - *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire (cf. dernière page)*

Renseigner les points concernés :

Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*

Renseigner les points concernés :

Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*

Renseigner les points concernés :

Portes, portiques et SAS (article 10 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des ferme-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manoeuvre de portes (cf. annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006)*

Renseigner les points concernés :

Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (art 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos ; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*

Renseigner les points concernés :

Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Localisation et caractéristiques minimales pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manoeuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur (dans ce cas, justifier l'impossibilité)*
- *Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...*
- *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
- *Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés*

Renseigner les points concernés :

Sorties (article 13 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*

Renseigner les points concernés :

Éléments d'information et de signalisation (annexe 3 à l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers*

Renseigner les points concernés :

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES (article R.111-19-18 du CCH)

Établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales des emplacements (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*

Renseigner les points concernés :

Établissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales des chambres (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées*

Renseigner les points concernés :

Douches et cabines (article 18 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*

Renseigner les points concernés :

Caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Largeur minimale d'accès aux caisses ;*

Renseigner les points concernés :

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION, ne concerne uniquement que les dossiers relatif à la création d'un ERP dans un bâtiment existant par changement de destination ou des travaux sur un ERP existant

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Règles à déroger (préciser notamment l'article de l'arrêté du 1er août 2006 concerné)
détailler le ou les points concernés :

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations (préciser notamment l'endroit concerné du projet)

détailler le ou les points concernés :

Justifications de chaque demande (les justificatifs sont à joindre à la notice : avis ABF, tableau des avantages et inconvénients, extrait du PLU, contraintes techniques, ...)
détailler le ou les points concernés :

Si mission de service public, mesures de substitution proposées (dans le cas d'un élévateur, préciser la norme NF applicable et l'engagement de contrat d'entretien)
détailler le ou les points concernés :

Date et signature du demandeur